

Communauté de Communes Val de Besbre Sologne Bourbonnaise  
159, route de Vichy  
B.P. 14  
03290 Dompierre-sur-Besbre  
Téléphone : 04 70 34 57 06  
Fax : 04 70 34 53 62



**TRANSFORMATION DE LA PISCINE D'ETE EN  
CENTRE AQUATIQUE  
A DOMPIERRE-SUR-BESBRE**

**LOT N°1 : CONTROLE TECHNIQUE**

**N° de marché**

--	--	--	--	--	--	--	--

**Cahier des Clauses Administratives Particulières**



Conducteur d'Opération :

Société d'équipement de l'Auvergne  
Agence de l'Allier  
42 rue de la République  
03000 AVERMES  
Téléphone : 04 70 44 56 01  
Fax : 04 70 44 62 97

## SOMMAIRE

<b>Article I</b>	<b>OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	3
A.	Objet du marché	3
B.	Maîtrise d'œuvre	3
C.	Durée du marché	3
D.	Sous-traitance	3
<b>Article II</b>	<b>PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ</b>	3
A.	Pièces particulières	3
B.	Pièces générales	3
C.	Cession de créance, Nantissement, Pièces à délivrer au titulaire	3
<b>Article III</b>	<b>PRIX</b>	4
A.	Mode d'établissement du prix du marché	4
B.	Forme des prix	4
C.	Modalités d'actualisation des prix	4
D.	Modalités de révision des prix	4
<b>Article IV</b>	<b>T.V.A.</b>	4
<b>Article V</b>	<b>RETENUE DE GARANTIE</b>	4
<b>Article VI</b>	<b>Prix du marché</b>	4
A.	Avance	4
B.	Acomptes	5
1.	demande d'acompte	5
2.	montant de l'acompte	5
3.	échancier de facturation :	5
C.	Paiement pour le solde	5
D.	Délais de règlement	5
<b>Article VII</b>	<b>DELAIS – PENALITÉS</b>	5
A.	Etablissement des documents - Pénalités	5
B.	Réception des documents	6
C.	Travaux complémentaires – Rémunération finale	6
1.	Evolution du coût des travaux non imputable au contrôleur technique	6
2.	Travaux supplémentaires imputables au contrôleur technique	6
D.	Caractéristiques des prix pratiqués	7
E.	Variations dans les prix	7
1.	Type de variation des prix	7
2.	Mois d'établissement des prix du marché	7
F.	Paiement des cotraitants et des sous-traitants	7
1.	Désignation de sous-traitants en cours de marché	7
2.	Modalités de paiement direct	7
<b>Article VIII</b>	<b>Assurances</b>	7
<b>Article IX</b>	<b>Droit de propriété industrielle et intellectuelle</b>	8
<b>Article X</b>	<b>Arrêt de l'exécution des interventions</b>	8
<b>Article XI</b>	<b>Résiliation du marché</b>	8
<b>Article XII</b>	<b>Règlement des litiges</b>	8
<b>Article XIII</b>	<b>Dérogations au C.C.A.G. Prestations Intellectuelles</b>	9

## **Article I OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

---

### **A. Objet du marché**

Les stipulations du présent cahier de clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent la transformation de la piscine d'été en centre aquatique à Dompierre sur Besbre.

Le présent marché a pour objet l'intervention du contrôleur technique concrétisée par des avis dans les conditions de l'article L.111-23 du code de construction et de l'habitation et portant sur les natures et domaines définis à l'article 3.

### **B. Maîtrise d'œuvre**

La maîtrise d'œuvre est en cours de désignation.

La mission du maître d'œuvre inclut les missions de base, au sens de la loi MOP, avec supplément EXE, OPC, SSI, et mission complémentaire relative à la détermination des coûts énergétiques et la justification des choix architecturaux et techniques

### **C. Durée du marché**

La durée du marché se confond avec la durée des interventions indiquée à l'article 5 du présent C.C.A.P.

### **D. Sous-traitance**

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par la personne responsable des marchés et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Il utilisera à cette fin le modèle fourni en annexe à l'acte d'engagement.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.2 du CCAG-PI.

## **Article II PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

---

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

### **A. Pièces particulières**

- ❖ L'acte d'engagement (A.E.)
- ❖ Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

### **B. Pièces générales**

- ❖ Normes NF P 03-100 : critères généraux pour la contribution du contrôle technique à la prévention des aléas techniques dans le domaine de la construction.
- ❖ Le Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés de contrôle technique approuvé par le décret n°99-443 du 28 mai 1999.
- ❖ Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par le décret n°78-1306 du 26 décembre 1978 modifié, en vigueur lors de la remise des offres ou lors du mois d'établissement des prix (mois Mo)

### **C. Cession de créance, Nantissement, Pièces à délivrer au titulaire**

Il sera fait application de l'article 4-3 du CCAG-PI.

## **Article III PRIX**

---

### **A. Mode d'établissement du prix du marché**

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois Mo, défini à l'article 4.B de l'acte d'engagement.

### **B. Forme des prix**

L'article IV - A de l'Acte d'Engagement définit la forme des prix.

### **C. Modalités d'actualisation des prix**

Sans objet.

### **D. Modalités de révision des prix**

Sans objet.

## **Article IV T.V.A.**

---

Les montants figurant dans l'acte d'engagement sont exprimés en distinguant le montant hors taxes et le montant de la T.V.A. au taux en vigueur au mois Mo.

## **Article V RETENUE DE GARANTIE**

---

Aucune retenue de garantie ne sera appliquée aux acomptes du présent marché.

## **Article VI Prix du marché**

---

### **A. Avance**

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 €.HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

**Nota :** Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article 115 du Code des marchés publics.

## **B. Acomptes**

Le règlement des sommes dues au titulaire fera l'objet d'acomptes périodiques.

### 1. demande d'acompte

La demande d'acompte est établie par le titulaire sur un modèle défini par le conducteur d'opération du maître d'ouvrage. Elle indique les prestations effectuées pour la période considérée, ainsi que leur prix évalué en prix de base et hors TVA.

Cette demande d'acompte est envoyée en trois exemplaires au conducteur d'opération par lettre recommandée avec avis de réception postal, ou remise contre récépissé, et libellée au nom du Maître d'Ouvrage.

L'acompte au titre du mois m devra parvenir au conducteur d'opération entre le 1er et le 5 du mois m+1.

### 2. montant de l'acompte

Le montant de l'acompte arrêté par le conducteur d'opération du maître d'ouvrage correspondant au montant des sommes dues au titulaire pour la phase ou la période considérée est établi à partir de la demande d'acompte en y indiquant successivement :

- 1 l'évaluation du montant, en prix de base, de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées ;
- 2 les pénalités éventuelles pour retard ainsi que toute autre pénalité, prime ou réfaction dont les éléments de liquidation sont connus ;
- 3 l'incidence de la TVA ;
- 4 le montant total de l'acompte à verser est la récapitulation des montants 1,2,3 ci-dessus augmentée éventuellement des intérêts moratoires.

Le conducteur d'opération notifie au titulaire l'état d'acompte, c'est-à-dire la demande d'acompte assortie des corrections et compléments qu'elle a pu effectuer.

### 3. échéancier de facturation :

Se reporter à l'annexe 1 à l'acte d'engagement

## **C. Paiement pour le solde**

Le contrôleur technique remettra le projet de décompte pour solde de son contrat dans les deux mois de la remise du rapport établi à la fin de la période d'exécution du marché.

## **D. Délais de règlement**

Les délais de règlement sont fixés dans l'acte d'engagement (article 5).

Le règlement du solde interviendra au plus tard à la fin du deuxième mois suivant celui de la notification du décompte général au titulaire. En cas de retard sur ce délai, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires.

---

## **Article VII DELAIS – PENALITES**

---

### **A. Etablissement des documents - Pénalités**

Les délais d'établissement des documents sont fixés à l'article II - D de l'acte d'engagement.

Les pénalités pour retard sont définies à l'article II - E de l'acte d'engagement.  
En cas d'absence à une réunion à laquelle il a été convoqué, le titulaire sera passible d'une pénalité de 100 Euros HT par absence.

## B. Réception des documents

Par dérogation à l'article 32, 2ème alinéa du CCAG-PI, le titulaire est dispensé d'aviser par écrit le conducteur d'opération de la date à laquelle les documents lui seront présentés.  
Le Contrôleur Technique remettra ses rapports au Maître d'Ouvrage dans les délais et quantités définies à l'article II - D de l'acte d'engagement.

## C. Travaux complémentaires – Rémunération finale

### 1. Evolution du coût des travaux non imputable au contrôleur technique

Dans la mesure où le coût des travaux augmenterait, pour des raisons non imputables au contrôleur technique, de plus de 15% du montant en prix de base des travaux prévus dans le présent marché, le contrôleur technique pourra demander un réajustement du forfait de rémunération. Ce réajustement ne pourra pas présenter de caractère d'automatisme. Il devra être justifié par un mémoire de frais complémentaires réels. En tout état de cause, le montant du forfait corrigé issu de ce réajustement ne devrait pas excéder la valeur maximale suivante :

$$F_c = F_i \times \left( 0,85 + \frac{M_{ts}}{M_{ti}} \right)$$

avec :

Fc = Forfait corrigé en Euros H.T.

Fi = Forfait initial en Euros H.T.

Mts = Montant total des travaux supplémentaires non imputables au contrôleur technique, en Euros H.T.

Mti = Montant prévisionnel des travaux en Euros H.T.

Le forfait corrigé fera l'objet d'un avenant.

### 2. Travaux supplémentaires imputables au contrôleur technique

Lorsque des travaux supplémentaires sont réclamés par le contrôleur technique en cours de travaux, alors même que les éléments dont il disposait au stade des études de projet lui auraient permis de formuler les mêmes observations, il devient passible d'une réfaction sur sa rémunération. Cette disposition n'a pas de caractère automatique ; le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de l'appliquer, au stade de l'établissement du décompte général des marchés de travaux, dans la limite calculée selon la formule suivante :

$$F_c = \frac{F_i}{\left( 1 + \frac{M_{ts}}{M_{ti}} \right)^2}$$

avec :

Fc = Forfait corrigé en Euros H.T.

Fi = Forfait initial en Euros H.T.

Mts = Montant total des travaux supplémentaires imputables au contrôleur technique, en Euros H.T.

Mti = Montant total des marchés de travaux en Euros H.T.

Par dérogation à l'article 17 du C.C.A.G. P.I. le forfait corrigé est notifié au contrôleur technique par un ordre de service et devient le nouveau forfait de rémunération.

Les dispositions du présent article ne sont applicables que si les éléments remis au contrôleur technique en fin de phase de conception sont suffisants pour permettre à celui-ci d'établir un rapport initial complet.

Sera considéré comme suffisant (sauf avis contraire circonstancié du contrôleur technique) tout dossier dont le contenu sera au moins celui d'un avant-projet définitif.

#### **D. Caractéristiques des prix pratiqués**

Les prestations du contrôleur technique seront réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'article 2 de l'acte d'engagement.

#### **E. Variations dans les prix**

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des études sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

1. Type de variation des prix

Les prix sont fermes et non actualisables.

2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de **mai 2007** ; ce mois est appelé « mois zéro ».

#### **F. Paiement des cotraitants et des sous-traitants**

1. Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la décision prévue à l'article 3 du C.C.A.G.-Prestations Intellectuelles.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- Les renseignements mentionnés à l'article 3.23 du C.C.A.G.-Prestations Intellectuelles ;
- La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 109 du Code des marchés publics ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.

2. Modalités de paiement direct

En cas de cotraitance : La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour celui-ci ou pour chaque cotraitant solidaire, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente à ce cotraitant.

En cas de sous-traitance : Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévus dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

## **Article VIII Assurances**

---

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est titulaire d'une assurance de responsabilité obligatoire en application de l'article L.241-1 du Code des assurances.

Le défaut d'assurance entraîne la résiliation du marché aux frais et risques du contrôleur technique.

## **Article IX Droit de propriété industrielle et intellectuelle**

---

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs de la personne publique et du titulaire est l'option A telle que définie au chapitre IV du C.C.A.G.- Prestations Intellectuelles (Articles A-20 à A-27 inclus).

Si les prestations ou les résultats de ce marché constituent des œuvres originales, son titulaire concède au maître de l'ouvrage les droits d'utilisation, de reproduction, de représentation et d'adaptation desdites œuvres pour la durée de l'étude, de la construction et de l'utilisation de l'ouvrage ou des ouvrages objet du présent marché et ce, à compter de la notification du marché. Cette concession vaut sur le territoire du maître de l'ouvrage pour assurer les objectifs de ce marché, notamment de son programme fonctionnel.

## **Article X Arrêt de l'exécution des interventions**

---

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution, sans indemnité, des interventions qui font l'objet du présent marché et ce, conformément à l'article 18 du CCAG-PI, à l'issue de chaque phase de la prestation.

Par dérogation à l'article 18, l'arrêt de la prestation au terme de chaque phase technique ou tranche n'entraîne pas la résiliation du marché, sauf si la décision prise le prévoit expressément. La décision d'arrêt emportant résiliation du marché ne donne pas lieu à indemnités.

Le marché sera alors soldé, selon les dispositions de l'article 6-C du présent CCAP.

## **Article XI Résiliation du marché**

---

Les conditions de résiliation applicables au présent marché seront celles des articles 35 à 40 inclus du C.C.A.G.-Prestations Intellectuelles.

En cas de non renouvellement ou de perte de l'agrément du contrôleur technique portant sur les domaines concernés par le présent marché, celui-ci sera résilié sans indemnité.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations prévue à l'article 14 emporte résiliation du marché sans indemnité.

Il est précisé que l'inexactitude des renseignements prévus aux articles 45.2<sup>o</sup> et 45.3<sup>o</sup> b) et c) et à l'article 46-I du Code des marchés publics peut entraîner, par décision du pouvoir adjudicateur, la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire. Dans ce cas, les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, seront prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à la personne publique.

## **Article XII Règlement des litiges**

---

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de CLERMONT FERRAND est compétent en la matière.

## **Article XIII Dérogations au C.C.A.G. Prestations Intellectuelles**

---

L'article 7.2 du présent CCAP déroge à l'article 32 2° alinéa du C.C.A.G. Prest. Intellectuelles

L'article 7.3.c du présent CCAP déroge à l'article 17 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles

L'article 10 du présent CCAP déroge à l'article 18 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles

**Dressé par : SEAu**

**Le : 30 avril 2007**

**(signature)**

Lu et approuvé par le contrôleur technique

A ....., le .....